



Arrêté permanent N° 59-2025 Portant réglementation de la circulation

**Objet : REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION AU DROIT DES
CHANTIERS SUR LE RESEAU ROUTIER DE LA VILLE DE CROLLES**

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-2, R411-25 et R.411-26,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la loi 82-213-du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

Considérant la demande formulée par l'entreprise **BIAELEC SEB**.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux nécessitant une intervention d'urgence ou des travaux récurrents sur les voies communales et départementales de Crolles, il y a lieu d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie.

A R R E T E

Article 1

Sur les routes communales, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18, par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;
- en agglomération et hors agglomération, la vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

Dans le cas où la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes ne pourrait être maintenue, une dérogation devra être demandée.

Article 2

Ce présent arrêté ne s'applique pas :

- **Sur les routes départementales 10 et 1090**
- **Pour des fermetures complètes de voies communales nécessitant la mise en place d'une déviation**

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le détail de deux mois à compter de la notification du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale :

Dans ce cas, une demande d'arrêté de circulation spécifique devra être transmise à la commune deux mois après l'introduction du recours gracieux à courir soit :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 8

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier et est valable jusqu'au **31 décembre 2025**.

Article 7

En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise reste à toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier. De même, l'entreprise supportera la préparation de toutes dégradations aux propriétés édifices. En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise reste à toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise, ou la personne chargée des travaux, conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation temporaire, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie sur les routes départementales et de présenter une déclaration d'intention de commerce devant les services de l'autorité compétente. Toute restriction de circulation devra être soumise à l'avis des services techniques avant sa mise en œuvre.

Article 5

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté s'applique uniquement dans le cadre du marché « Maintenances et travaux d'entretien des feux de signalisation tricolores » concédé à l'entreprise SEB.

Article 4

Le présent arrêté autorise également les restrictions de stationnement d'un risque pour l'ordre public.

Les restrictions de circulation ne pourront être que partielles (la circulation ne pourra être complètement interrompue) sauf interventions à caractère d'urgence (intervention impérative justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public).

Article 3

Dans ces 2 cas, une demande d'arrêté de circulation spécifique devra être transmise à la commune pour réaliser ces travaux (hors travaux d'urgence). -